

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 17 janvier 2022 à 19 h, par visioconférence.

Sont présents : Madame le maire
 Nathalie Ross
 Madame la conseillère
 Ève Lajoie
 Messieurs les conseillers
 Jean-Sébastien Naud
 Luc Gilbert
 François Maltais
 Hervé Gaudreault
 Martin Simard

Est également présente : M^{me} Véronique Lapointe, secrétaire-trésorière et directrice générale

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour; ⁽³⁹⁴¹⁾
3. Dépôt et acceptation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 décembre 2021 et de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021; ⁽³⁹⁴²⁾
4. DOSSIERS DE LA MAIRIE :
 - 4.1. Ressources humaines;
 - 4.2. Compte-rendu des activités du dernier mois;
 - 4.3. Suivi des grands dossiers;
 - 4.4. Prochaines séances;
 - 4.5. Abrogation des résolutions no. 21-01-3672 et 21-05-3752 relative à la demande de rétrocession par le Groupement agroforestier Côte-Nord inc. des chemins Ernest-Boulianne et William; ⁽³⁹⁴³⁾
5. PÉRIODE DE QUESTIONS;
6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
 - 6.1. Dépôt de la lettre de démission du Responsable des travaux publics, M. Simon-Pierre Dufour; ⁽³⁹⁴⁴⁾
 - 6.2. Adoption du Règlement no. 2021-160 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux; ⁽³⁹⁴⁵⁾
 - 6.3. Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection; ⁽³⁹⁴⁶⁾
 - 6.4. Dépôt et acceptation du rapport annuel d'activités du Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques pour l'année 2021 du Service incendie de la ville de Forestville; ⁽³⁹⁴⁷⁾
 - 6.5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2022-163 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité des Bergeronnes; ⁽³⁹⁴⁸⁾
 - 6.6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2022-164 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2022; ⁽³⁹⁴⁹⁾
 - 6.7. Annulation de plusieurs soldes résiduaux – Réalisation complète de l'objet des règlements; ⁽³⁹⁵⁰⁾

7. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
 - 7.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de décembre 2021; ⁽³⁹⁵¹⁾
 - 7.2. Dépôt de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de décembre 2021; ⁽³⁹⁵²⁾
 - 7.3. Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles du mois de décembre 2021; ⁽³⁹⁵³⁾
 - 7.4. Dépôt des états comparatifs semestriels du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021; ⁽³⁹⁵⁴⁾
 - 7.5. Dépôt des états financiers trimestriels du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021; ⁽³⁹⁵⁵⁾
 8. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :
 - 8.1. Volet 1 du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN); ⁽³⁹⁵⁶⁾
 9. DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT :
 - 9.1. Adoption du second projet de règlement no. 2021-159 modifiant le règlement de zonage adopté sous le no. 2010-050 afin d'ajouter un groupe d'usages dans la zone 16-FC; de créer la zone 29-I et d'y autoriser certains usages ; de créer la grille de spécifications de la zone 219-F; ⁽³⁹⁵⁷⁾
 10. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR;
 11. DOSSIERS SALLE DE QUILLES;
 12. DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT;
 13. DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE :
 - 13.1. Club de golf de Tadoussac; ⁽³⁹⁵⁸⁾
 14. DEMANDES DE COTISATION ANNUELLE, D'ADHÉSION OU DE PUBLICITÉS;
 15. CORRESPONDANCE :
 - Demande d'un citoyen pour la remise en vigueur du programme de revitalisation;
 - Demande de révision concernant la politique de vente des terrains municipaux (délai de construction);
 16. SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS : NOUVEAUX ARRIVANTS;
 17. SUJETS DIVERS;
 18. PÉRIODE DE QUESTIONS;
 19. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.
-

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

22-01-3941

Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le point « Sujets divers » soit maintenu ouvert.

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 décembre 2021 et de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adoptés et ratifiés à toutes fins que de droit.

DOSSIERS DE LA MAIRIE

Ressources humaines

Le maire remercie Mme Véronique Lapointe, directrice-générale et secrétaire-trésorière, et M. Simon-Pierre Dufour, responsable des travaux publics, pour leurs années de service au sein de l'administration de la Municipalité des Bergeronnes et leur souhaite du succès dans leur future carrière.

Compte-rendu des activités du dernier mois

Le maire fait un compte-rendu des activités du dernier mois.

Suivi des grands dossiers

Le maire fait un suivi des dossiers suivants :

- Eau potable et eaux usées
- Habitation

Prochaines séances

Abrogation des résolutions no. 21-01-3672 et 21-05-3752 relative à la demande de cession par le Groupement agro-forestier Côte-Nord inc. des chemins Ernest-Boulianne et William

CONSIDÉRANT QUE le Groupement Agro-Forestier Côte-Nord inc. a fait une demande de cession des chemins Ernest-Boulianne et William auprès de la Municipalité des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'était engagée par la résolution 21-01-3672 à céder les chemins Ernest-Boulianne et William au Groupement agro-forestier Côte-Nord inc. à titre gratuit;

CONSIDÉRANT QUE *l'article 6.1 du Code municipal du Québec* stipule que l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil n'est plus en faveur de la cession des chemins;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ève Lajoie
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil refuse la cession des chemins Ernest-Boulianne et William au Groupement agro-forestier;

QUE cette présente résolution abroge les résolutions 21-01-3672 et 21-05-3752.

PÉRIODE DE QUESTIONS

DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

22-01-3944

Dépôt de la lettre de démission du Responsable des travaux publics, M. Simon-Pierre Dufour

CONSIDÉRANT QUE M. Simon-Pierre Dufour a transmis une lettre de démission datée du 21 décembre 2021 au poste de responsable des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard
APPUYÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE PRENDRE ACTE du dépôt de la lettre de démission de M. Simon-Pierre Dufour au poste de responsable des travaux publics;

QUE la date officielle de départ de M. Simon-Pierre Dufour soit le 21 janvier 2022;

D'AUTORISER la direction générale à procéder à l'affichage du poste et d'entamer le processus de recrutement en collaboration avec le comité des ressources humaines.

22-01-3945

Adoption du Règlement no. 2021-160 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu de *l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »)*, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31)*, laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux

règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement portant le numéro 2021-160 a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021 et qu'un avis public a été donné le 14^e jour de décembre 2021 par la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le règlement no. 2021-160 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2021-160

ÉDICTANT	UN	CODE
D'ÉTHIQUE	ET	DE
DÉONTOLOGIE	DES	ÉLUS ES
MUNICIPAUX		

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement no. 2021-160 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine

municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement no. 2021-160 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité des Bergeronnes.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité des Bergeronnes

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature

purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement no. 2021-160 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux, adopté le (date de l'adoption du Code présentement en vigueur).

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

22-01-3946

Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 21-12-3918, la Municipalité a, conformément à *l'article 278.1 LERM*, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de *l'article 278.2 LERM*, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 3 000 \$ pour l'exercice financier 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ève Lajoie
APPUYÉ PAR M. François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3 000 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le surplus accumulé.

22-01-3947

Dépôt et acceptation du rapport annuel d'activités du Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques pour l'année 2021 du Service incendie de la ville de Forestville

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel d'activités du Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques pour l'année 2021 déposé par M. Martin Bouchard, directeur du Service des incendies de la Ville de Forestville.

22-01-3948

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2022-163 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité des Bergeronnes

AVIS DE MOTION est donné par Mme Ève Lajoie, conseillère, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement no. 2022-163 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité des Bergeronnes

Par la même occasion, il y a dispense de lecture du projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise à tous les membres du conseil séance tenante.

22-01-3949

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2022-164 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2022

AVIS DE MOTION est donné par M. Hervé Gaudreault, conseiller, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement no. 2022-164 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2022

Par la même occasion, il y a dispense de lecture du projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise à tous les membres du conseil séance tenante.

Annulation de plusieurs soldes résiduaire – Réalisation complète de l'objet des règlements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît dans le tableau *Annulation des soldes résiduaire*, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés dans le tableau *Annulation des soldes résiduaire* pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault

APPUYÉ PAR M. Martin Simard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes modifie les règlements identifiés dans le tableau *Annulation des soldes résiduaire* de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « montant de la dépense réelle » et « montant de l'emprunt financé » du tableau *Annulation des soldes résiduaire*;
2. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » du tableau *Annulation des soldes résiduaire*. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés au tableau *Annulation des soldes résiduaire*.

QUE la Municipalité des Bergeronnes informe le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés dans le tableau *Annulation des soldes résiduaire* ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution.

Que la Municipalité des Bergeronnes demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaire mentionnés dans le tableau *Annulation des soldes résiduaire ci-joint*.

No du règlement		Dépense révisée*	Emprunt révisé*	Montant de la dépense réelle**	Montant financé**	Appropriation				Soldes résiduaire à annuler*	
						Fonds général	Subvention	Promoteurs	Paiement comptant		Autres
2012-073		4 944 280 \$	4 944 280 \$	4 944 280 \$	2 220 000 \$		2 724 280 \$				2 724 280 \$
2014-084		740 000 \$	740 000 \$	615 000 \$	615 000 \$						125 000 \$
											- \$
											- \$
Total des soldes résiduaire à annuler:											2 849 280 \$

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

22-01-3951

Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de décembre 2021

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 102 248,40 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de décembre 2021:

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 102 248,40 \$.

22-01-3952

Dépôt de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de décembre 2021

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général du Camping Bon-Désir des Bergeronnes pour une somme totalisant 37 389,02 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de décembre 2021:

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 37 389,02 \$.

22-01-3953

Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles du mois de décembre 2021

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 754,92 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de décembre 2021 :

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 754,92 \$.

22-01-3954 **Dépôt des états comparatifs semestriels du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE PRENDRE ACTE du dépôt des états comparatifs semestriels du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021, tel que présenté par la directrice générale.

22-01-3955 **Dépôt des états financiers trimestriels du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ève Lajoie
APPUYÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE PRENDRE ACTE du dépôt des états financiers trimestriels pour la période écoulée du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, tels que déposés par la directrice générale.

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

22-01-3956 **Volet 1 du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PAFMAN;

CONSIDÉRANT QUE l'ouvrage de propriété municipale visé (X2167811) est classé dans la catégorie des barrages à forte contenance dans le Répertoire des barrages du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère a approuvé l'exposé des correctifs de la Municipalité en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au MELCC dans le cadre du volet 1 du PAFMAN, visant l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage de la Municipalité et exposant les travaux correctifs qui en découlent;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Municipalité des Bergeronnes autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PAFMAN;

QUE la personne à la direction générale soit autorisée à signer tous les documents requis pour la demande d'aide financière relatifs à l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage visé par la présente résolution et exposant les travaux correctifs qui en découlent, dans le cadre du volet 1 du PAFMAN.

22-01-3957

Adoption du second projet de règlement no. 2021-159 modifiant le règlement de zonage adopté sous le no. 2010-050 afin d'ajouter un groupe d'usages dans la zone 16-FC; de créer la zone 29-I et d'y autoriser certains usages ; de créer la grille de spécifications de la zone 219-F

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UNE modification au schéma d'aménagement a été réalisé et qu'il se doit que les règlements soient concordants au schéma;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'ADOPTER le second projet de règlement no. 2021-159 et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2021-159

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ADOPTÉ SOUS LE NO. 2010-050 AFIN D'AJOUTER UN GROUPE D'USAGES DANS LA ZONE 16-FC; DE CRÉER LA ZONE 29-I ET D'Y AUTORISER CERTAINS USAGES ; DE CRÉER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 219-F

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Est modifié à la grille des spécifications, feuillet 1 de 4 dans la colonne 16-Fc l'élément suivant:

Permettre la sous-classe d'usage 4 : « industries extractives » liée à la classe d'usage industriel.

Tel que ces modifications apparaissent à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3.

Création de la zone 29-I à même la zone 29-Fc.

Le plan de zonage ainsi modifié peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4.

Est créée, à la grille des spécifications, feuillet 2 de 4 entre la colonne de la zone 29-Fc et la zone 214-Fc, la colonne 29-I ainsi que l'ajout d'usages et de normes spécifiques à cette zone.

Tel que ces modifications apparaissent à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5.

Créer dans la grille de spécifications du règlement de zonage 2010-050, la colonne pour la zone 219-F en format jumeau de la grille de la zone 104-F.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR

Aucun dossier.

DOSSIERS SALLE DE QUILLES

Aucun dossier.

DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

Aucun dossier.

DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE

22-01-3958

Club de golf de Tadoussac

CONSIDÉRANT QUE le Club de golf de Tadoussac désire se doter d'un système d'irrigation et se procurer de l'équipement plus performant et adéquat pour l'entretien du parcours de golf;

CONSIDÉRANT QUE le Club de golf de Tadoussac a déposé une demande d'aide financière de 10 000 \$ à la Municipalité en vue de ce projet;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil refuse la demande d'aide financière de 10 000 \$ déposée par le Club de golf de Tadoussac.

DEMANDES DE COTISATION ANNUELLE, D'ADHÉSION OU DE PUBLICITÉS

Aucun dossier.

CORRESPONDANCE

- Demande d'un citoyen pour la remise en vigueur du programme de revitalisation;
- Demande de révision concernant la politique de vente des terrains municipaux (délai de construction).

SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS : NOUVEAUX ARRIVANTS

Aucune suggestion.

SUJETS DIVERS

Aucun sujet ajouté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller M. Luc Gilbert demande la levée de la séance. Le maire déclare la réunion close à 19 h 55.

(Signé)

Nathalie Ross, maire

(Signé)

Véronique Lapointe

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Nathalie Ross, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.